

ARTICLE 31 BIS : INDEMNITE DE REPAS HORS DES LOCAUX DE L'ENTREPRISE

« Cet article est applicable aux salariés qui ne bénéficient pas d'autres systèmes d'indemnisation de repas et ne peut en aucun cas se substituer à d'autres dispositions plus favorables.

A ce titre, cet article s'applique au personnel de production dont l'activité quotidienne, imposée par les prestations sur chantier, le constraint de prendre un repas hors des locaux de l'entreprise ou du domicile, perçoit une indemnité de repas dont le montant est forfaitairement fixé à 6 euros.

Le montant du forfait sera porté à 7 € au 1^{er} janvier 2016

Les accords de niveau inférieur ne peuvent pas déroger aux dispositions de l'article.

Les partenaires sociaux s'engagent à réviser chaque année après 2016 ce montant dans la limite du plafond de l'indemnité repas hors des locaux de l'entreprise fixé par l'ACOSS. »

Ce plafond atteint, le montant évoluera comme le plafond ACOSS.



A.N. ne